



CONTRAT DE CONCESSION

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET NON PUBLICITAIRE SUR LE TERROIRE D'OLORON SAINTE-MARIE

GROUPEMENT DE COMMANDE

VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE (coordonnateur)
2 Place Clémenceau
64400 OLORON SAINTE-MARIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'OLORON SAINTE-MARIE
12 Place Jaca
64400 OLORON SAINTE-MARIE

Objet de la consultation

La fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains d'affichage publicitaire et non publicitaire sur le territoire d'Oloron Sainte-Marie

Le présent cahier des charges définit les droits et obligations des Parties. Au terme de la procédure de mise en concurrence, il sera transformé en contrat de concession en y intégrant l'offre du candidat retenu. Les candidats devront répondre aux questions indiquées dans le présent cahier des charges et dans le règlement de la consultation.

Le dépôt d'un dossier de candidature vaut acceptation expresse du présent cahier des charges.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONCESSION	4
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONCESSION.....	5
ARTICLE 3 : SOUS-CONCESSION – SOUS-TRAITANCE – CESSION	5
3.1 – Sous-concession	5
3.2 – Sous-traitance	5
ARTICLE 4 : CESSION DU CONTRAT – MODIFICATION AFFECTANT LE CONCESSIONNAIRE	6
4.1 – Cession du contrat	6
4.2 – Modification affectant le Concessionnaire	6
ARTICLE 5 : INTERLOCUTEUR DU CONCESSIONNAIRE	6
ARTICLE 6 : CONTENU DE LA PRESTATION	7
6.1 – Périmètre de la prestation principale	7
6.2 – Commercialisation des espaces publicitaires des mobiliers urbains dédiés	8
6.3 – Gestion financière du service	9
ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION ET REGLES D'IMPLANTATION	9
7.1 – Délai d'exécution.....	9
7.2 – Règle d'implantation du mobilier urbain et domanialité	9
ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ET BILAN D'INTERVENTION	11
8.1 - État des lieux	11
8.2 - Bilan d'intervention et de nettoyage	11
ARTICLE 9 : MOBILIERS URBAINS : COMPOSITION ET ENTRETIEN	11
9.1 – Dispositions générales	11
9.2 – Les mobiliers actuels	12
9.3 – Nature et spécifications du mobilier urbain souhaité.....	13
9.4 – Maintenance, entretien et nettoyage des mobiliers	16
ARTICLE 10 : SECURITE DES MOBILIERS.....	17
ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	17
ARTICLE 12 : LEGISLATION DU TRAVAIL	18
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DE DONNEES ET CONFIDENTIALITE	18
ARTICLE 14 : REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE.....	19
ARTICLE 15 : TARIFS ET TAXATION	19
ARTICLE 16 : REMUNERATION DES CONCÉDANTS	19
ARTICLE 17 : PENALITES	20
ARTICLE 18 : PRINCIPES DE CONTROLE.....	21
ARTICLE 19 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE	21
19.1 – Dispositions générales relatives au rapport annuel d'activité	21
19.2 – Contenu et structuration du rapport annuel d'activité	21
ARTICLE 20 : RESPONSABILITE EMISES EN REGIE	23
20.1 - Responsabilité	23
20.2 - Mise en régie	23
ARTICLE 21 : ASSURANCES.....	24
ARTICLE 22 : REEXAMEN.....	25
ARTICLE 23 : CAS DE FIN DE CONVENTION	25
ARTICLE 24 : RESILIATION – SUSPENSION DU CONTRAT	25
24.1 – Résiliation pour manquement à une obligation du contrat	25
24.2 – Interruption du service pour une cause extérieure	25
24.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général	26
24.4 – Dissolution ou redressement judiciaire du Concessionnaire	26
ARTICLE 25 : FIN DE LA CONCESSION	26
ARTICLE 26 : LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	28
ARTICLE 27 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	28

ARTICLE 28 : ÉLECTION DE DOMICILE 28
ARTICLE 29 : ANNEXES 28

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONCESSION

La Ville d'Oloron Sainte-Marie et la Communauté de Communes du Haut-Béarn (ci-après « les Concedants ») entendent confier à un prestataire, par le biais d'un contrat de concession de service, tel que défini à l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique, la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains d'affichage publicitaire et non publicitaire installés sur le territoire d'Oloron Sainte-Marie, ainsi que la commercialisation des espaces publicitaires, et ce, à ses risques et périls.

Le coordonnateur du groupement est la Ville d'Oloron Ste-Marie.

Ce contrat de concession sera divisé en 2 lots :

- Lot n°1 : abris-voyageurs, sucettes et matériel non publicitaire
- Lot n°2 : micro-signalétique

Le contrat de concession porte sur les prestations suivantes :

Mobiliers urbains à mettre à disposition	Quantités actuelles
Lot n° 1	
Matériel publicitaire	
Abris voyageurs publicitaires	28
Mobilier 2m ²	50
Matériel non publicitaire	
Panneaux d'affichage libre ville	8
Panneau d'affichage administratif tactile serviciel et touristique	2
Colonnes Morris	2
Lot n°2	
Matériel publicitaire	
Micro-signalétique	62

Le(s) titulaire(s) de la concession de service (ci-après « le(s) Concessionnaire(s) ») se verra confier la charge de la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbain, neufs ou reconditionnés, sur le territoire d'Oloron Sainte-Marie, à des fins publicitaires ou non publicitaires. Le détail des prestations attendues est donné à l'article 6 du présent cahier des charges.

La rémunération du Concessionnaire proviendra des recettes résultant de la publicité apposée sur les mobiliers définis à l'article 14.

Aucun mobilier supplémentaire ne pourra être implanté sans l'autorisation préalable de l'autorité concédante. En tout état de cause la durée d'implantation des éventuels dispositifs supplémentaires ne pourra excéder la durée du contrat de concession et ceci quelle que soit la date de pose des mobiliers concernés.

Le concessionnaire est tenu d'assurer les missions suivantes :

L'obtention des autorisations nécessaires à l'installation des mobiliers (déclaration préalable dans le périmètre des monuments historiques, permission de voirie, les DT-DICT, les arrêtés de circulation et les permissions de stationnement, etc.),

- La fourniture et l'installation de tous les mobiliers urbains,
- L'exploitation directe des mobiliers urbains,

- mobiliers urbains publicitaires (commercialisation, impression d'affiches, pose des affiches...),
- mobiliers urbains non publicitaires (impression d'affiches, pose des affiches...),
- L'entretien et la maintenance (y compris le renouvellement en cours de contrat) de tous les mobiliers urbains à ses risques et périls,
- La mise en œuvre des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées pour la bonne exécution de ce contrat,
- La dépose et l'évacuation des mobiliers urbains en fin de contrat et la remise en état des lieux après enlèvement desdits mobiliers (reprise des revêtements sous couvert d'un technicien de la Commune).

Le Concessionnaire sera sélectionné au terme d'une procédure de mise en concurrence, conformément au Code de la commande publique et au Code général des collectivités territoriales.

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les futures obligations du Concessionnaire dans le cadre des missions qui lui seront confiées dans le cadre du futur contrat de concession. Les obligations du présent cahier des charges seront retranscrites, au terme de la procédure de mise en concurrence, dans le contrat de concession.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONCESSION

Le contrat de concession prendra effet à compter de sa date de notification, et ce, pour une durée ferme de 12 (douze) années. Les prolongations éventuelles du contrat se feront dans le respect et les conditions définies aux articles L. 3135-1 et R. 3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

La durée du contrat de concession se justifie notamment par la durée d'amortissement des mobiliers urbains mis à disposition de l'autorité concédante et leur entretien par le Concessionnaire, ainsi que du mode de rémunération retenu dans le cadre du présent cahier des charges.

Après expiration du contrat de concession ou sa résiliation, les Parties demeurent liées du fait des prestations ou des règlements qui resteraient à effectuer.

A titre informatif, la date prévisionnelle du début d'exécution du contrat de concession est fixée au 12 octobre 2025.

ARTICLE 3 : SOUS-CONCESSION – SOUS-TRAITANCE – CESSION

3.1 – Sous-concession

Le(s) Concessionnaire(s) assure(nt) une exécution personnelle des obligations prévues par le contrat de concession.

La sous-concession, qui consiste pour le(s) Concessionnaire(s) à confier à un tiers l'exécution d'une partie du contrat de concession, moyennant une rémunération assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation, est interdite.

3.2 – Sous-traitance

La sous-traitance consiste pour le(s) Concessionnaire(s) à confier à un tiers une partie des prestations nécessaires à l'exercice de l'activité confiée par les Concédants dans le cadre du contrat de concession, sans qu'il y ait cession du contrat, ni sous-concession au sens de l'article 3.1.

Dans l'hypothèse où le(s) Concessionnaire(s) souhaite(nt) recourir à un ou plusieurs(s) sous-traitant(s) en cours d'exécution du contrat de concession, il(s) informe(nt), avant la signature du contrat de sous-traitance, les concédants en leur communiquant le nom, les coordonnées et les représentants légaux des sous-traitants envisagés ainsi que les missions qui lui seront confiées.

Le(s) Concessionnaire(s) s'assure(nt) que le sous-traitant dispose des garanties techniques, professionnelles et financières à assurer les prestations qui lui seront confiées. Les Concédants peuvent exiger à tout moment tout justificatif afférent aux capacités du sous-traitant.

Le Concessionnaire informe immédiatement la Ville de tout changement relatif aux informations concernant les sous-traitants intervenant au cours de l'exécution du contrat de concession.

La durée des contrats de sous-traitance ne peut, en aucun cas, excéder la durée du contrat de concession.
La fin anticipée du contrat de concession met fin de plein droit aux contrats de sous-traitance conclus par le Concessionnaire, sans que les sous-traitants ne puissent élever une quelconque réclamation ou indemnisation à l'encontre de la Ville.

Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les comptes de résultats annuels fournis par le Concessionnaire aux Concédants et être individualisés.

Le Concessionnaire reste, en toutes circonstances, le seul responsable de la gestion des prestations sous-traitées. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'un manquement imputable à son sous-traitant, quand bien même la sous-traitance aurait été acceptée par la Ville, pour s'exonérer de ses obligations envers la Ville. Les pénalités et sanctions applicables pour non-exécution ou mauvaise exécution des clauses de la concession sont dues par le Concessionnaire et lui seul.

ARTICLE 4 : CESSIION DU CONTRAT – MODIFICATION AFFECTANT LE CONCESSIONNAIRE

4.1 – Cession du contrat

Les droits et obligations nés du présent contrat sont personnels aux deux Parties. Ils ne pourront être transférés à des tiers que d'un commun accord.

Toute cession partielle ou totale du contrat de concession, tout changement de cocontractant ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation, préalable et expresse résultant d'une délibération du Conseil municipal.

Faute de cette autorisation notifiée au Concessionnaire dans un délai de (6) six mois à compter de sa demande, les conventions de cession seront entachées d'une nullité absolue.

Le refus des Concédants n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Concessionnaire.

4.2 – Modification affectant le Concessionnaire

Les modifications affectant la personne titulaire de la concession doivent donner lieu à la passation d'un avenant. A défaut, toute cession ou transfert du contrat de concession sera considéré comme nul et sera inopposable aux Concédants.

En cas d'opération de restructuration affectant le Concessionnaire (tels que fusion, absorption, cessation partielle d'activité...), celui-ci a l'obligation d'en informer au préalable les Concédants par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai minimal de 30 jours avant le début de l'opération de restructuration.

Dans cette hypothèse, le Concessionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 5 : INTERLOCUTEUR DU CONCESSIONNAIRE

Pour l'exécution du contrat de concession, le Concessionnaire s'engage à fournir aux Concédants les coordonnées d'un interlocuteur unique.

Cet interlocuteur devra avoir, outre l'expérience requise pour l'exécution de la prestation conformément au cahier des charges et à la future convention, tous les pouvoirs nécessaires pour piloter et exécuter la relation contractuelle.

Les Concédants devront être tenus informés, dans les plus brefs délais, de toute modification de l'interlocuteur du Concessionnaire.

Les candidats fournissent dans leurs offres l'identité de l'interlocuteur qui sera en charge des relations contractuelles avec les Concédants, ainsi que son curriculum vitae.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 6 : CONTENU DE LA PRESTATION

6.1 – Périmètre de la prestation principale

Le Concessionnaire est chargé d'assurer la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbain, neufs ou reconditionnés, visés à l'article 9, sur l'ensemble du territoire d'Oloron Sainte-Marie, à des fins publicitaires ou non publicitaires.

Le contrat de concession comprend l'ensemble des prestations de fournitures et de travaux, dont :

- les études d'implantation préalables ;
- les études techniques ;
- la gestion administrative des demandes de travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux, accords techniques...);
- le dossier technique de raccordement électrique de chaque mobilier urbain si nécessaire ;
- la fourniture du mobilier urbain,
- le transport et la livraison du mobilier urbain ;
- l'installation et la pose du mobilier urbain qui comprend le terrassement, la mise en œuvre de béton, de ciment, pour la création de massif, la confection des socles béton, les mouvements de terre, les démolitions éventuellement nécessaires, l'installation des supports, l'évacuation de tous les matériaux résiduels, les remises en état des sols, y compris la réfection définitive de la voirie lors de l'installation, des déplacements et en fin de contrat. Le revêtement devra être réalisé en matériaux identiques au trottoir existant ;
- la mise à disposition des mobiliers urbains ;
- les scellements et frais de raccordement au réseau électrique des mobiliers urbains si nécessaires ;
- le nettoyage et l'entretien de tous les équipements installés ;
- toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés (c'est-à-dire l'entretien courant et la réparation des dégradations résultant d'accidents ou d'actes de vandalisme ainsi que les modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements);
- le cas échéant, l'impression et la pose des affiches ou leur diffusion numérique, selon le type de mobilier urbain ;
- la commercialisation des espaces publicitaires.

Pendant toute la durée du contrat de concession, le Concessionnaire devra s'obliger à fournir, installer, exploiter, entretenir et maintenir tous les mobiliers et leurs équipements, en respectant les délais et les périodicités précisés dans son offre. A ce titre, le Concessionnaire est tenu à une obligation de résultat, ce qu'il accepte expressément.

Le Concessionnaire pourra faire toute proposition d'évolution et/ou d'amélioration des prestations qui lui sont confiées aux termes du présent cahier des charges.

Toute modification, en cours d'exécution du contrat, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse des Concédants et ne devra entraîner aucune charge financière pour ces derniers, à quelque titre que cela soit, ni remettre en cause la qualité et la continuité de la prestation modifiée.

Les candidats présenteront dans leurs offres un projet détaillé d'implantation des mobiliers urbains au sein de la Ville, et le nombre exact, en justifiant de l'opportunité et de l'intérêt des implantations choisies. Les Concédants communiquent pour l'information des candidats les implantations actuelles des mobiliers urbains au sein de leur territoire en Annexe 2. Par ailleurs, les candidats détailleront également dans leurs offres l'ensemble des modalités, notamment en termes de moyens matériels et humains, ainsi que de délais d'exécution, qui seront mis en œuvre pour l'exécution des obligations prévues ci-dessus.

6.2 – Commercialisation des espaces publicitaires des mobiliers urbains dédiés

Le Concessionnaire assurera le travail de prospection et de commercialisation des espaces publicitaires sur les mobiliers urbains de la Ville.

Par publicité, on entend toutes insertions, annonces, rédactions, dessins, photographies, ou autre forme de communication, réalisées dans le but de promouvoir la fourniture de biens ou services, ou l'activité d'un organisme public ou privé.

Les espaces publicitaires ont pour objet des messages à caractère strictement commercial et/ou institutionnel. Sont exclus tout message et/ou promotion à caractère politique, philosophique, théologique ou confessionnel ou contraire à la morale et/ou à l'ordre public, ainsi que les messages ou promotions susceptibles de générer des conflits d'intérêts avec les Concédants.

Le Concessionnaire aura l'obligation d'assurer la commercialisation des espaces publicitaires et, en cas de remplacement d'un affichage publicitaire, ne pourra maintenir un mobilier dépourvu d'affichage, et ce, pendant toute la durée du contrat de concession.

Les Concédants se réservent le droit de refuser la diffusion, ou de retirer la diffusion, sur son territoire, de toute annonce publicitaire susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à ses intérêts matériels et moraux, sans qu'il lui soit nécessaire de justifier son refus.

Dans cette hypothèse, les Concédants en informeront le Concessionnaire dans les meilleurs délais par tout moyen. Le refus de diffusion d'une annonce publicitaire ne fait naître aucun droit à une quelconque indemnité au profit du Concessionnaire.

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de l'ensemble des relations contractuelles avec les annonceurs, et notamment de toute réclamation, différend, litige avec ces derniers, sans pouvoir exercer de recours contre les Concédants, à quelque titre que ce soit. Il garantit, au surplus, les Concédants de tout recours à ce sujet.

Le Concessionnaire veille à ne pas conclure de contrat avec les annonceurs au-delà du terme de la convention de concession. En aucun cas, les Concédants ne viendront, au terme du contrat, se substituer au Concessionnaire dans ses droits et obligations vis-à-vis des annonceurs ou de ses autres cocontractants. Le Concessionnaire ne pourra ainsi prétendre à aucune indemnité au titre des engagements financiers qu'il aura pris au-delà de la durée du contrat de concession.

Le Concessionnaire prospectera, au préalable et en priorité, l'ensemble des commerçants et entreprises installés sur le territoire de la commune avant toute prospection sur les mêmes domaines d'activité sur le territoire extra-communal. Le Concessionnaire se conforme aux dispositions des articles 20 et suivants de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. A ce titre, il doit notamment :

- assurer la diffusion des tarifs et des conditions de vente d'espaces publicitaires,
- mentionner de manière claire les différents avantages tarifaires qui sont susceptibles d'être accordés à un annonceur,
- transmettre directement la facture à l'annonceur, au plus tard dans les dix jours qui suivent la parution de leur publicité. Un double des factures doit être conservé.

Le Concessionnaire désignera parmi ses collaborateurs les personnes chargées de la commercialisation des espaces publicitaires.

Les candidats présenteront dans leurs offres l'équipe en charge de la commercialisation des espaces publicitaires, leur niveau d'expérience et tout élément de nature à démontrer le niveau de qualité de compétence de l'équipe.

6.3 – Gestion financière du service

Le Concessionnaire assure, de manière exclusive, l'entière responsabilité de la gestion financière du service, et notamment l'encaissement des recettes résultant de la commercialisation des espaces publicitaires sur les mobiliers urbains dédiés, le paiement des fournisseurs et prestataires, la relance des impayés...

Le Concessionnaire encaisse pour son compte l'ensemble des produits de l'exploitation du service.

Les recettes ainsi perçues sont qualifiables de recettes commerciales du Concessionnaire. Seules les sommes dues aux Concédants en application de l'article 16 du présent cahier des charges sont constitutives de recettes publiques répondant aux obligations attachées à la comptabilité publique.

Par ailleurs, le Concessionnaire est tenu de conserver un double des factures lié à la commercialisation des espaces publicitaires. Ces éléments pourront lui être réclamés en cas de contrôle, tel que prévu à l'article 18 du présent cahier des charges.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION ET REGLES D'IMPLANTATION

7.1 – Délai d'exécution

Les candidats devront transmettre, dans leurs offres, un calendrier prévisionnel de fourniture et d'installation des mobiliers visés à l'article 9, étant entendu que les mobiliers devront être posés et mis en état de fonctionnement dans un délai maximal de 6 mois après la notification du contrat de concession.

Le non-respect par le Concessionnaire de ses engagements en matière de délais d'exécution peut entraîner l'application de pénalités.

Le Concessionnaire supportera seul la totalité des frais consécutifs aux travaux de pose, d'installations, d'adaptation, d'entretien ou de déplacement des mobiliers urbains au commencement ou en cours d'exécution du contrat. Il supportera également la totalité des dépenses, frais et sujétions de toutes natures afférents et consécutifs aux travaux, notamment l'ensemble des sujétions éventuelles liées à l'utilisation du domaine public, au fonctionnement des services publics, à la réalisation simultanée de plusieurs opérations de travaux, et à la présence de canalisations, câbles et autres conduites, incluant les chantiers nécessaires le cas échéant au déplacement ou à la transformation de ces derniers ouvrages.

La prise en charge des frais de déplacement du mobilier de toute nature, objet de la présente concession, répond aux règles suivantes : La totalité des frais liés à la dépose et repose du mobilier est à la charge du Concessionnaire pour :

- les déplacements effectués en application de l'évolution du parc de mobilier,
- Les aménagements et travaux effectués dans l'intérêt de la voirie,
- Toutes modifications dans la consistance ou l'occupation du domaine public liées à un motif d'intérêt général.

Le Concessionnaire disposera d'un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite des Concédants pour procéder à l'enlèvement du mobilier. Au-delà de ce délai, une pénalité forfaitaire de 300 € HT par jour calendaire de retard sera appliquée, avec la possibilité pour les Concédants de faire procéder à l'enlèvement par tout moyen à sa convenance, dans ce cas, les frais engagés par les Concédants viendront s'ajouter au montant des pénalités de retard.

7.2 – Règle d'implantation du mobilier urbain et domanialité

Le Concessionnaire est seul responsable du respect de l'ensemble des règles susceptibles d'affecter l'implantation des mobiliers urbains mentionnés à l'article 9 du présent cahier des charges. Il veillera au changement de réglementation et supportera les évolutions nécessaires imposées par les textes (déplacement de mobilier, etc...). Les missions du Concessionnaire devront être conformes aux normes européennes et/ou AFNOR et devront bénéficier, à défaut, d'un certificat d'homologation délivré par un laboratoire accrédité.

Il s'engage, notamment, à respecter l'ensemble des règles issues des documents locaux d'urbanisme, notamment et sans que cette liste ne soit exhaustive, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Règlement local de publicité, les enseignes et pré-enseignes urbains, et les dispositions prises dans le cadre du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics à compter de sa publication, et toutes règles en vigueur ou qui viendraient à paraître en matière d'urbanisme et d'implantation sur la voirie. Le règlement local de publicité fourni en Annexe 1 ne pourra en aucun cas être ignoré ou contourné par le Concessionnaire qui devra impérativement respecter l'ensemble des prescriptions inscrites dans ce dernier.

Le Concessionnaire devra également réaliser l'ensemble des travaux d'installation, de pose, dépose et d'entretien des mobiliers urbains, conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages doivent être conformes à l'ensemble de la réglementation en vigueur au moment de leur réalisation. Le Concessionnaire respecte également les textes relatifs à l'implantation du mobilier urbain de manière à ne pas porter atteinte à l'environnement et à respecter des exigences de circulation routière. Les mobiliers urbains ne doivent pas constituer un obstacle pour les passants, à plus forte raison à mobilité réduite, pour les véhicules circulant sur la voie, ou encore pour les véhicules de propreté-voirie.

L'implantation du mobilier urbain sur le domaine public et privé de la Ville d'Oloron Sainte-Marie nécessitera l'obtention d'une autorisation préalable de la part des Concédants, leurs services voirie, domaine public et communication, notamment quant à son implantation et sa visibilité, le présent cahier des charges ne valant pas, de plein droit, autorisation d'occupation du domaine public.

Pour les éventuelles implantations hors du domaine communal, le Concessionnaire se charge, après en avoir informé les Concédants, et préalablement à l'installation des mobiliers, de demander aux autorités publiques compétentes les autorisations nécessaires à ladite installation, ainsi que le montant de la redevance d'occupation due, la Convention d'occupation devra expressément exclure la responsabilité des Concédants, en cas de dégradation ou de détérioration du domaine occupé.

En effet, si des implantations de mobilier urbain sont envisagées sur le domaine privé ou public d'autres personnes publiques ou sur le domaine de personnes privées, le Concessionnaire devra en informer au préalable les Concédants et devra obtenir, par convention, l'autorisation expresse de la personne concernée quant au lieu d'implantation du mobilier. En cas de refus de la personne concernée de voir implanté du mobilier urbain sur son domaine, les concédants et le Concessionnaire devront déterminer ensemble un nouveau lieu d'implantation, sans que le Concessionnaire ne puisse réclamer aux Concédants une quelconque indemnisation ni reprocher, à quelque titre que ce soit, ce changement d'implantation.

Par ailleurs, aucun droit réel affectant le domaine public ou le domaine privé de la Ville d'Oloron Sainte-Marie n'est consenti au bénéfice du Concessionnaire, par le futur contrat de concession, les seuls droits consentis au Concessionnaire sont ceux accordés suivant les dispositions du présent cahier des charges. Le Concessionnaire n'est, par ailleurs, pas non plus autorisé à conclure des baux ou droits sur le domaine public ou privé de la Ville, sans l'autorisation préalable et expresse des Concédants.

D'un commun accord, les Concédants et le Concessionnaire définissent ensemble l'implantation définitif des différents mobiliers urbains en fonction de la circulation automobile et du trafic routier, en fonction de la densité des transports publics, et en fonction des lieux de passage les plus fréquentés, y compris par les piétons.

Toutefois, en cas de désaccord entre les Concédants et le Concessionnaire sur l'implantation d'un ou plusieurs mobiliers urbains, les Concédants sont seuls décisionnaires des emplacements définitifs attribués auxdits mobiliers, sur l'ensemble de leur territoire.

Le fait de pouvoir localiser dans un référentiel cartographique les éléments de mobilier urbain et équipements divers présents sur le domaine public et privé de la Ville en les intégrant dans un système d'information géographique constituent une préoccupation majeure pour les concédants.

Les emplacements des mobiliers actuels, ainsi que l'inventaire du mobilier actuellement présent sur le territoire de la Ville, sont donnés en annexe 2 du présent cahier des charges.

Les Concédants, à l'occasion de la présente procédure de concession, donnent la possibilité de repenser la disposition de son mobilier urbain, afin d'optimiser la lisibilité de l'affichage, pour tout type de public, tout en assurant une intégration adaptée dans un paysage urbain, et en réduisant la pollution visuelle.

Les candidats devront, au regard des objectifs susmentionnés, proposer dans leurs offres un projet d'implantation précise de chacun des mobiliers urbains visés à l'article 9 en justifiant précisément de l'opportunité de cette implantation, notamment au regard de la configuration des lieux et de son pouvoir de diffusion. Une cartographie devra être fournie à ce titre.

Le projet d'implantation pourra, en début de contrat, faire l'objet de modifications à la marge, sur demande des Concédants.

En complément de la cartographie proposée, les candidats devront présenter le type de mobilier qu'ils envisagent de mettre en place pour chaque emplacement, les mobiliers proposés devront être durables et écoresponsables.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ET BILAN D'INTERVENTION

8.1 - État des lieux

Une fois l'implantation du mobilier urbain sur le domaine de la Ville définie d'un commun accord ou expressément autorisée par les Concédants, étant précisé que le présent cahier des charges ne valant pas, de plein droit, autorisation d'occupation du domaine public, un état des lieux doit être effectué contradictoirement entre les Concédants et le Concessionnaire avant les travaux de pose des mobiliers urbains.

Une étude de sol sera effectuée par le Concessionnaire, à ses frais, afin de déterminer l'aptitude du sol à supporter le mobilier concerné. Avant les travaux de pose du mobilier sur l'emplacement déterminé, le Concessionnaire devra fournir un plan précis pour validation aux services voirie et environnement des Concédants.

Le Concessionnaire remettra aux Concédants, avant le commencement des travaux, les noms, prénom, qualité, titre et références de la personne chargée de la direction des travaux.

Le Concessionnaire supportera seul la totalité des frais consécutifs aux travaux de pose, d'installations, d'adaptation ou de déplacement des mobiliers urbains qui se révéleraient nécessaires au commencement ou en cours d'exécution du contrat.

Le Concessionnaire prendra à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs et détériorations susceptibles de les affecter. Il reste responsable des dégâts affectant l'ensemble du mobilier urbain et est en charge des éventuels travaux réparatoires s'imposant en cours d'exécution du contrat, sans qu'il puisse invoquer un éventuel cas de force majeure ou exercer de recours contre les Concédants, à ce titre.

8.2 - Bilan d'intervention et de nettoyage

En sus du rapport annuel d'activité prévu à l'article 19 du présent cahier des charges, le Concessionnaire présentera, chaque trimestre à la date anniversaire du contrat, un bilan récapitulatif de l'ensemble de ses interventions sur le mobilier visé à l'article 9 du présent cahier des charges.

Ce bilan détaillera l'ensemble des interventions techniques, de maintenance, de nettoyage, de réparation et d'affichage.

Ce bilan s'accompagnera d'un plan de situation du mobilier urbain sur la Ville, ainsi qu'un état des opérations effectuées (installation, déplacement, dépose, réparation) sur chaque mobilier permettant de réaliser des bilans par quartiers.

Il retracera les bilans d'activité entretien et réparation qu'il transmettra aux services des Concédants sur support informatique.

ARTICLE 9 : MOBILIERS URBAINS : COMPOSITION ET ENTRETIEN

9.1 – Dispositions générales

Les Concédants souhaitent l'installation de matériels de qualité (fabrication, solidité, esthétique, conformité aux

normes en vigueur, durable et éco-responsable, et connectés ou susceptibles de l'être).

La Commune d'Oloron Sainte-Marie possède sur son territoire de nombreux outils de communication avec la population à savoir des sucettes 2m², de la micro-signalétique et des panneaux d'affichage libre.

La CCHB, quant à elle, gère les abribus depuis le transfert de la compétence transport de la ville à l'EPCI au 1er juillet 2021.

Le Concessionnaire se verra confier la charge de la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobilier urbain, neufs ou reconditionnés, sur le territoire d'Oloron Sainte-Marie, à des fins publicitaires ou non publicitaires.

9.2 – Les mobiliers actuels

➤ Les abris-voyageurs

Il y a 28 abris-voyageurs, 16 dibbons et 2 poteaux arrêt répartis sur la commune d'Oloron Sainte-Marie ce qui représente 42 faces publicitaires.

Des arrêts ne sont pas équipés d'un abribus, un poteau a été installé avec une plaque appelée Dibbon sur lequel sont adossés le plan réseau et les horaires.

Les abribus disposent d'un banc et d'un cadre d'information pour l'affichage des horaires et du réseau. A l'heure actuelle, tous les abribus ont leur point propre mais tous ne disposent pas d'un caisson affichage sucette de 2m². L'appel d'offre concernant la fourniture et l'installation des abribus a pris fin en 2021. Depuis la CCHB dispose d'un contrat d'entretien et de maintenance.

Actuellement, toutes les faces publicitaires sont réservées à la communication publique. Les abribus ne génèrent donc aucune redevance ni aucun revenu pour la collectivité gestionnaire.

➤ Les sucettes

La Commune possède 50 sucettes de 2m² réparties sur l'intégralité de la commune (50 faces publicitaires utilisées par la ville et la CCHB et 72 faces commerciales qui sont proposées aux commerçants et artisans de la ville). Le parc étant géré selon un marché de mise à disposition, installation, entretien et exploitation des mobiliers urbains publicitaires.

➤ La micro-signalétique

La micro-signalétique comprend 62 installations sur la commune pour 162 lattes.

➤ Matériels non publicitaires

La commune possède 8 panneaux d'affichage libre. Ils sont localisés aux emplacements suivants :

- Parking de l'ancienne gendarmerie rue Maytie
- Place des Oustalots
- Skate Park
- Salle Palas
- Place Saint-Pierre
- Ecole Navarrot
- Parking de l'école Labarraque
- Gare (enlevé lors des travaux et non remis)
-

Leur utilisation ne génère aucun revenu pour la commune d'Oloron Sainte-Marie.

9.3 – Nature et spécifications du mobilier urbain souhaité

Le Concessionnaire devra fournir des mobiliers de communication et des mobiliers tels que détaillés ci-après :

Lot n°1 : abris-voyageurs, sucettes et matériel non publicitaire

➤ Abris-voyageurs Quantité : 28

Les abris-voyageurs sont actuellement au nombre de 28. Ils sont destinés aux usagers du service de transport dit « La Navette Urbaine ».

Plusieurs types d'abris-voyageurs sont installés :

- Abris casquettes et fond pub,
- Abris avec caisson publicitaire en retour
- Abris sans pub

Le matériel installé sera neuf, solide et ne présentera pas intrinsèquement des risques pour la sécurité des personnes.

De manière générale, les mobiliers devront être constitués de matériaux inaltérables par nature (bonne tenue dans le temps) ou protégés contre la corrosion (y compris visserie et boulonnerie).

L'ossature de l'abri devra être métallique avec une structure principale en acier galvanisé ou en aluminium extrudé ainsi que l'habillage et les menuiseries.

Les dimensions seront d'environ 4m x 1.8m sur une hauteur de 2.6 mètres.

Les parois vitrées seront constituées de glace trempée ou de verre sécurit de 10 ou de 8 mm d'épaisseur. La couverture ne devra pas être transparente pour protéger contre les rayonnements solaires et devra être équipée d'une gouttière permettant de récupérer les eaux pluviales.

Les Concédants souhaitent avoir des mobiliers aux formes contemporaines. Les mobiliers en bois et de couleurs, autre que le gris anthracite (RAL 9004 ou similaire), ne seront pas acceptés.

Les abribus devront être de modèles identiques, éclairés par LED ou panneaux photovoltaïques conformément au RLPi. Ils devront être équipés :

- d'un panneau d'affichage avec une surface d'affichage de 2m² (pas de panneau déroulant)
- d'un panneau affichage réseau/horaires. Le cadre devra être antibuée, anti-graffiti, anti-reflet et doté d'un système efficace de verrouillage. Le titulaire devra remettre les jeux de clés nécessaires au Maître d'Ouvrage
- d'une assise avec une capacité de 3-4 places environ en aluminium et conforme aux normes d'accessibilité
- d'une signalétique frontale et latérale qui devra indiquer le nom de l'arrêt.

A l'heure actuelle, certains abris-voyageurs ne sont pas raccordés à l'éclairage public.

L'implantation de ces mobiliers se fera en accord avec les services. Le prestataire devra fournir un plan précis d'implantation.

Le ou les modèles retenus devront être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le candidat devra fournir :

- un descriptif précis du mobilier proposé ainsi que ses caractéristiques et d'un visuel de présentation,
- un descriptif détaillé des caractéristiques techniques à mettre en place,
- un document présentant une simulation d'installation des mobiliers proposés.

Ces abris devront respecter les normes pour les personnes à mobilité réduite.

➤ Mobilier 2m2 Quantité : 50

Ce mobilier comporte un affichage double face de 2 m² chacun.

- Visibilité :

Chaque vitrine dispose d'une face destinée à l'affichage de l'autorité concédante et d'une face destinée à l'affichage publicitaire gérée par le concessionnaire.

Les dispositifs seront installés perpendiculairement au trafic garantissant une bonne visibilité de chaque face d'affichage.

Seuls 50% des panneaux pourront comporter un système permettant un affichage multiple par face.

Ces mobiliers devront être conçus pour concilier esthétique (finesse des cadres des panneaux, modernité), pratique et sécurité. Ils seront équipés de deux faces fixes.

Ils devront offrir aux usagers, quel que soit leur mode de déplacement, une parfaite visibilité des deux faces d'affichage publicitaire et non publicitaire. Le candidat doit présenter des caractéristiques techniques et esthétiques détaillées.

- Éclairage :

L'éclairage pourra être intégré dans le caisson publicitaire et rétro-éclairé par transparence avec un système anti-vandalisme. L'éclairage devra permettre une quantité suffisante pour assurer une diffusion régulière et complète de la lumière sur le support d'affiche et éviter les zones d'ombres. Le Concessionnaire veillera à ce que sa proposition soit en conformité avec le Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses.

Par ailleurs, au cours de l'exécution du contrat, l'autorité concédante et le concessionnaire pourront convenir ensemble d'installer de nouveaux mobiliers dans le cadre d'un avenant au présent contrat.

➤ **Matériel non publicitaire**

- **Panneaux d'affichage libre ville**
Quantité : 8

8 panneaux d'affichage libre simple face peuvent être proposés.

Ils seront composés d'un cadre fixé autour d'un fond d'affichage, en aluminium ou fonte d'aluminium thermo laqué ou anodisé. Les coloris devront être harmonisés avec le reste du mobilier urbain (teinte et logo).

Ces mobiliers sont uniquement scellés au sol et n'accueillent aucune publicité.

- **Panneau d'affichage administratif tactile serviciel et touristique**
Quantité : 2

Deux supports de communication digital pour l'affichage administratif obligatoire et légal peuvent être mis à disposition. Ils seront installés devant l'Hôtel de Ville d'Oloron Sainte-Marie et devant le siège de la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Sous forme de bornes, ils seront équipés d'un écran tactile LED ou LCD de 32" à 75" maximum.

Le concessionnaire fournira et maintiendra l'application interactive qui assure leur fonctionnement.

Un logiciel à disposition des agents de la Commune et de la Communauté de Communes permettra d'afficher les documents administratifs et les messages d'alerte sur ces supports.

Une interface de cet outil informatique devra être installée par le concessionnaire avec les supports interactifs.

Le logiciel sera hébergé en full web.

Le concessionnaire en assurera la maintenance et la mise à jour. Il assurera la formation des utilisateurs définis par le concédant, puis les formations rendues nécessaires par l'évolution du mobilier ou du logiciel de pilotage.

La technologie sera récente et évolutive sur la durée du contrat, notamment en cas de remplacement de matériel au cours du contrat.

La qualité de l'écran devra permettre une bonne lisibilité de jour.

Un dispositif de régulation adaptera la puissance d'éclairage en fonction de la luminosité ambiante. Le concessionnaire devra faire les corrections et adapter l'intensité lumineuse immédiatement après réception de la demande.

Le logiciel de gestion de cet affichage devra permettre la création, la programmation, la modification et la personnalisation d'informations en temps réel à partir de n'importe quel ordinateur et par plusieurs utilisateurs. Le

cessionnaire en décrira le fonctionnement et les fonctionnalités. Chaque évolution ou actualisation du logiciel sera mis à disposition de la Ville à titre gracieux.

Le concessionnaire décrira la technologie utilisée pour permettre la connexion à distance et intégrera dans sa proposition les coûts d'abonnements et de connexion à son offre.

- **Colonnes d'affichage culturel**
Quantité : 2

Deux colonnes Morris pourront être proposées pour implantation en centre-ville. Elles ne disposeront pas d'affichage publicitaire et l'affichage pourra être géré par le Concessionnaire.

- **Prestations d'impression et d'affichages**

Le concessionnaire remettra aux Concédants une clé lui permettant d'ouvrir sur chaque mobilier la face d'affichage qui lui est réservée.

Le concessionnaire procédera à la mise en place des affiches sur les faces réservées à cet effet.

- **Affiches d'informations municipales**

Le concessionnaire imprimera et apposera lui-même la communication municipale sur un planning établi par les Concédants dans un délai défini par les deux parties.

La quantité de campagnes annuelles sera indiquée dans la réponse du candidat, et ne pourra être inférieure à dix. Elle pourra néanmoins être modifiée à la hausse annuellement à la date anniversaire.

- **Publicité**

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de la gestion des espaces publicitaires.

Cette publicité ne pourra toutefois en aucun cas revêtir un aspect politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs. Le concessionnaire s'engage donc à supprimer, à la demande de la collectivité, toutes les publicités qui iraient à l'encontre de ces dispositions et quels que soient les engagements pris avec les annonceurs qui n'ont de valeur que dans la limite du respect des clauses du contrat de concession.

Lot n°2 : micro-signalétique

Le Concessionnaire proposera des portiques supportant des lames de jalonnement et de pré-signalisation. Ils seront installés sur la base des plans joints en annexe mais leur implantation définitive sera finalisée dans le cadre de la négociation (base : 62 installations pour 162 lattes).

Les portiques pourront comporter un ou deux pieds.

Le nombre de lames est limité à 6 par portique : 20 % des lames seront prioritairement réservés aux Concédants afin d'indiquer les bâtiments et services d'intérêt public. Les autres lames seront destinées subsidiairement à la pré-signalisation des activités locales, le concessionnaire faisant son affaire de la commercialisation.

Le Concessionnaire devra fournir les équipements en respectant les emplacements autorisés par le règlement local de publicité.

Les candidats pourront proposer dans leurs offres plusieurs modèles pour chaque type de mobilier (3 maximum). Ils fourniront des documents graphiques présentant les mobiliers qu'ils proposent de mettre en place.

Les candidats devront également détailler le nombre précis de mobiliers envisagé sur le territoire.

Tous les mobiliers seront neufs ou reconditionnés, et de couleur homogène et cohérente avec les dispositifs déjà en place. Les mobiliers doivent être fournis et maintenus en parfait état technique et esthétique pendant toute la durée du contrat de concession, sans dégradation de la couleur ou de l'aspect d'origine. Les mobiliers doivent être réalisés

dans des matériaux de qualité et conçus de manière à présenter des caractéristiques de durabilité, de résistance aux intempéries et au vandalisme et doivent répondre a minima aux contraintes neige et vent conformément aux prescriptions de la règle NV65.

Les mobiliers doivent être numérotés de manière apparente mais discrète. Afin d'assurer l'homogénéité sur les territoires de la Ville, le Concessionnaire devra veiller à assurer une harmonie entre les dispositifs d'information. Les matériels doivent présenter une esthétique soignée, sobre, d'esprit moderne et une intégration parfaite à l'environnement.

Chaque mobilier sera géoréférencé. Les données devront être fournies aux Concédants, dans un système de projection répondant aux textes législatifs en vigueur. Ces éléments seront fournis sous forme de tableau Excel et de plan au format JPEG.

Tous les mobiliers urbains, quel que soit leur superficie, devront être scellés au sol.

La réfection définitive du sol, notamment de l'enrobé superficiel, sera à la charge du Concessionnaire sous le contrôle du service chargée de la gestion de la voirie au sein de la Ville. Elle devra intervenir dans un délai maximal de 15 jours après la pose ou la dépose du mobilier, selon les modalités précisées au règlement de voirie. En cas de non-exécution dans les délais, la réfection sera effectuée par les services des Concédants au frais du Concessionnaire.

L'exploitation publicitaire du mobilier devra être conforme à l'ensemble des réglementations européennes, nationale et communale en vigueur en matière de publicité, et en matière environnementale.

9.4 – Maintenance, entretien et nettoyage des mobiliers

Le mobilier devra être maintenu dans un parfait état d'entretien, de maintenance et de fonctionnement tout au long de la durée du contrat. Toute réparation des mobiliers doit être prise en charge par le Concessionnaire, y compris les réparations ou remplacements à effectuer suite à des dégradations ou du vandalisme.

En tout état de cause, les délais d'intervention ne pourront excéder la durée de 15 jours après constatation des dégradations. En cas de carence du Concessionnaire, la maintenance sera exécutée d'office par les Concédants aux frais du Concessionnaire, 48 heures après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, adressée à l'expiration du délai d'intervention prévu par le Concessionnaire dans son offre.

Le Concessionnaire et les Concédants définiront, d'un commun accord, à la 6ème année du contrat de concession, le remplacement des mobiliers dégradés, voire, le cas échéant, le déplacement d'un certain nombre de mobiliers urbains, ou l'adjonction de nouveaux mobiliers, notamment en fonction des évolutions technologiques, des flux de circulations. Cette évolution du parc des mobiliers urbains des Concédants fera l'objet d'un avenant au contrat, conformément aux dispositions du code de la commande publique. En cours d'exécution du contrat, et s'ils le jugent nécessaire, les Concédants se réservent la possibilité de solliciter une modification de l'implantation des mobiliers ou la mise en place de nouveaux mobiliers liés notamment à des évolutions technologiques, et ce, en concertation avec le Concessionnaire.

En tout état de cause, le mobilier urbain est installé sur le territoire de la Ville pour une durée comprise entre sa date de pose et la date de fin de contrat, soit une durée qui ne saurait excéder 12 années conformément aux dispositions de l'article 2 du présent cahier des charges.

Les candidats détailleront dans leur offre les modalités et délais d'intervention pour la maintenance, la réparation et le remplacement de chaque catégorie des mobiliers. Ils décriront tous les moyens humains et matériels mobilisés pour l'exécution des prestations prévues au présent article.

Les mobiliers seront tenus en bon état d'aspect et de propreté. Le Concessionnaire devra effectuer un nettoyage complet extérieur, ou le cas échéant, extérieur et intérieur, des mobiliers ainsi que des équipements et procédera notamment à l'enlèvement des affichages sauvages.

Outre les opérations de nettoyage effectuées périodiquement, le Concessionnaire devra effectuer dans les plus brefs

délais toute intervention de nettoyage rendue nécessaire à raison de grandes manifestations ou autres évènements entraînant des dégradations ponctuelles importantes des mobiliers urbains.

En cas d'inscription de type tag ou graffiti, le Concessionnaire devra les retirer dans un délai n'excédant pas 4 jours calendaires.

Les produits d'entretien utilisés pour le nettoyage des mobiliers devront être respectueux de l'environnement, et ne devront pas être agressifs, notamment pour la végétation ou les personnes sensibles. Lorsque les produits d'entretien seront utilisés à proximité des espaces verts, le concessionnaire devra apporter un soin particulier pour éviter tout contact de ces produits avec la végétation.

Tous les frais découlant de l'entretien, notamment l'eau de lavage et les produits utilisés, seront à la charge exclusive du Concessionnaire. En cas de carence du Concessionnaire, le nettoyage sera exécuté d'office par les Concédants, aux frais du Concessionnaire, 48 heures après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Les Concédants exigent que les produits d'entretien utilisés pour le nettoyage soient respectueux de l'environnement. Les candidats préciseront dans leurs offres les actions menées pour limiter l'impact sur l'environnement.

La périodicité du nettoyage, pour chaque type de mobilier, seront précisées dans l'offre des candidats. Toutefois, les périodicités de nettoyage ne devront pas être supérieure à un mois, étant précisé que celles-ci pourront s'intensifier dans l'hypothèse de grandes manifestations où d'événements ponctuels.

ARTICLE 10 : SECURITE DES MOBILIERS

Les dispositifs devront être pourvus d'équipements de protection et de sécurité conformément aux normes en vigueur, afin de garantir la sécurité des riverains et/ou des utilisateurs de la voie publique.

Les dispositifs devront également être conformes aux normes applicables aux personnes souffrant d'un handicap physique et visuel, et devront satisfaire aux recommandations concernant l'hygiène et la sécurité.

En outre, durant le chantier nécessaire à la préparation de la pose des mobiliers urbains, le Concessionnaire devra garantir la sécurité des usagers du domaine public, notamment par la pose d'une signalisation ou d'une protection temporaire adaptée aux risques. La pose des divers mobiliers devra permettre le passage des piétons en garantissant une largeur de 1,40 m, sauf impossibilité justifiée et validée par les Concédants.

La structure des mobiliers urbains doit répondre aux contraintes liées à leur usage dans le temps et aux intempéries (évacuation des eaux pluviales sans dommages sur les aspects esthétiques, ni sur la sécurité). Pour des raisons de sécurité publique, les vitres ou glaces doivent être de type Sécurité ou équivalent. Dans tous les cas, les matériaux prévus doivent être non inflammables et résistants au vandalisme.

Les mobiliers ne peuvent présenter d'espaces susceptibles de dissimuler des objets ou engins suspects. Les matériaux utilisés doivent permettre un traitement anti-graffiti et anti-affichage sauvage.

Concernant les équipements électriques, le Concessionnaire devra également s'assurer de la conformité des mobiliers vis-à-vis de la norme NFC15-100.

Le Concessionnaire fournira une attestation de conformité des installations électriques.

Tous les mobiliers, électrifiés à la charge du Concessionnaire, devront être raccordés à la terre. Tous les équipements électriques fonctionnels des mobiliers devront être inaccessibles au public et seront sous la seule responsabilité du Concessionnaire.

Un numéro d'astreinte sera communiqué à la Ville par le Concessionnaire pour toute intervention d'urgence sur le mobilier.

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les éléments de publicité publiés dans les mobiliers urbains prévus à l'article 9 et protégés au titre du Code de la propriété intellectuelle demeurent la propriété du Concessionnaire ou de l'annonceur, selon les accords passés entre eux.

En cas d'utilisation d'éléments protégés au titre du Code de la propriété intellectuelle et pour lesquels il ne serait pas titulaire des droits, le Concessionnaire fait son affaire personnelle de l'obtention préalable des accords nécessaires à la diffusion des publicités, ainsi que du paiement des droits d'auteur. Il garantit les Concédants de tout recours de tiers à ce sujet.

ARTICLE 12 : LEGISLATION DU TRAVAIL

Le Concessionnaire engage et rémunère son personnel pour remplir sa mission et l'emploie sous sa seule responsabilité. Il devra remplir toutes ses obligations conformément aux dispositions des textes en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, et législation fiscale.

Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de celui des entreprises intervenant pour son compte.

Le personnel du Concessionnaire est recruté et entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais. Le Concessionnaire est responsable dans les conditions de droit commun de l'exercice des activités de son personnel et de la sécurité du travail.

Il est tenu d'avoir un personnel en nombre suffisant et ayant les diplômes, la qualification et la formation nécessaires pour remplir toutes les opérations lui incombant en application de la présente concession. Le Concessionnaire ne pourra invoquer le manque de personnel en cas de rupture du service public.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DE DONNEES ET CONFIDENTIALITE

Toute information communiquée à titre confidentiel par l'une des Parties à l'autre dans le cadre de l'exécution du contrat de concession doit être maintenue comme strictement confidentielle par les Parties qui s'y obligent. Ainsi, le Concessionnaire et l'autorité concédante qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Concessionnaire ou de l'autorité concédante, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître, sous réserve toutefois des obligations des Concédants au titre du droit d'accès au document administratif. Dans cette hypothèse, les informations relevant du secret industriel et commercial seront occultées, de manière à préserver les intérêts du Concessionnaire.

Par ailleurs, afin de veiller à la protection des données à caractère personnel, il est rappelé au Concessionnaire qu'il est Responsable de Traitement au sens du *règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel* et qu'à ce titre, il doit se conformer à l'ensemble des obligations imposées par ledit Règlement, notamment le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la concession. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel, en cours d'exécution de la concession, le Concessionnaire s'engage à s'y conformer, sans délai, et sans pouvoir exiger des Concédants une compensation financière et/ou une indemnisation et ce, à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire exploite le service confié au titre du contrat de concession à ses risques et périls, et se rémunère en exploitant et commercialisant les panneaux publicitaires apposés sur les mobiliers urbains visé à l'article 9.

Il perçoit, à cet effet, les recettes tirées de la vente des espaces publicitaires. Cette rémunération est exclusive de tout prix versé par la Ville ou la Communauté de Communes, et caractérise le risque d'exploitation supporté par le Concessionnaire.

En cas de déficit d'exploitation, ou de réalisation d'un chiffre d'affaires inférieur aux prévisions mentionnées dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel, aucune participation financière ne sera versée par les Concédants, en compensation des pertes subies.

ARTICLE 15 : TARIFS ET TAXATION

Les candidats devront fournir, dans le cadre de leurs offres, la grille des tarifs appliquée sur la commercialisation des espaces publicitaires sur les mobiliers concernés.

Par ailleurs, dès lors que le Concessionnaire sera autorisé à utiliser le mobilier urbain pour la commercialisation d'espaces publicitaires, ce dernier peut se voir appliquer les dispositions de la taxe locale sur la publicité extérieure, et, dans cette hypothèse, devra payer à la Ville ladite taxe selon le dispositif fiscal en vigueur chaque année.

Chaque année, le Concessionnaire devra présenter à la Direction Générale des Services de la ville et de la Communauté de Communes, avant le 1^{er} mars, un document dans lequel devra figurer la totalité des dispositifs publicitaires dont le Concessionnaire à l'exploitation, en précisant pour chaque dispositif :

- L'adresse,
- le type de panneau,
- la dimension,
- le nombre de faces exploitées.

Pour l'année 2025, ce document devra être fourni dans le mois suivant la notification du contrat de concession. Après vérification, la ville émettra, chaque année, un titre de recette correspondant au montant de la TLPE relatif à la superficie totale des faces publicitaires déclarées par le Concessionnaire.

ARTICLE 16 : REMUNERATION DES CONCÉDANTS

En contrepartie de la commercialisation des espaces publicitaires désignés à l'article 9, le Concessionnaire s'engage à s'acquitter envers les Concédants, une redevance d'occupation temporaire du domaine public.

Cette redevance sera reversée à la Ville d'Oloron Sainte-Marie pour les sucettes et la micro-signalétique et à la Communauté de Communes du Haut-Béarn pour les abribus.

Les candidats proposent, dans le cadre de leur offre, le montant des redevances qu'ils entendent accorder à la Ville et la CCHB pour la commercialisation des espaces publicitaires exploités sur le mobilier urbain défini à l'article 9.

Il est expressément prévu entre les Parties que ce montant est contractuel et sera dû à la Ville et à la CCHB annuellement et ce quel que soit le chiffre d'affaires réalisé par le Concessionnaire et quelle que soit l'évolution des tarifs, à la hausse ou à la baisse.

Pour les éventuelles implantations hors du domaine communal, le Concessionnaire se chargera préalablement à

l'installation des mobiliers de demander aux autorités publiques compétentes les autorisations nécessaires à ladite installation, ainsi que le montant de la redevance d'occupation due, conformément aux dispositions de l'article 7. 2. Par ailleurs, lorsque le mobilier urbain est implanté sur le domaine public d'autres personnes publiques notamment sur le domaine public départemental, le Concessionnaire se chargera de verser la redevance d'occupation directement aux personnes publiques concernées, en l'occurrence, il devra verser la redevance d'occupation temporaire du domaine public départemental directement entre les mains du département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 17 : PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui seront imposées par le futur contrat de concession, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts dus aux Concédants ou aux tiers.

Ces pénalités sont forfaitaires et libératoires.

Les pénalités seront prononcées au profit de la Ville par le Maire ou son représentant et de la Communauté de Communes par le Président ou son représentant, et recouvrées par titre de recette.

Sauf exception explicitement prévue au présent article, le montant des pénalités est notifié au concessionnaire, sans aucune mise en demeure préalable.

Le Concessionnaire ne peut s'exonérer desdites pénalités en alléguant le retard ou la mauvaise exécution d'une prestation par l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs.

- En cas de non-respect des délais d'exécution et d'intervention ou de mauvaise exécution concernant la pose, la dépose, la maintenance, le nettoyage, la réparation, l'entretien, la réparation et l'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 6.1 et 6.2 : une pénalité d'un montant de 200€ hors taxes par jour de retard calendaire et par mobilier, sans préjudice de la résiliation aux torts du Concessionnaire ;
- En cas de non-production des pièces, documents, justificatifs prévus au chapitre 4 ou de leur production incomplète, y compris le rapport annuel d'activité, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours ouvrables, une pénalité égale à 500 euros par jour de retard est appliquée au Concessionnaire. Au-delà de quinze jours, cette pénalité est portée à 1 000 euros par jour de retard. La même procédure et la pénalité identique s'appliqueront également à tout refus ou absence d'accès aux documents et explications demandées par les Concédants ;
- En cas de non-respect du délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite des Concédants pour procéder à l'enlèvement et/ou au déplacement du mobilier urbain, tel que prévu à l'article 7.1 : pénalité de 300 € HT par jour calendaire de retard, avec la possibilité pour les Concédants de faire procéder à l'enlèvement par tout moyen à sa convenance, dans ce cas, les frais engagés par les Concédants viendront s'ajouter au montant des pénalités de retard ;

CHAPITRE 4 – CONTROLE DU SERVICE

ARTICLE 18 : PRINCIPES DE CONTROLE

Le contrôle des Concédants sur l'exécution du contrat de concession sera effectué selon les modalités suivantes :

- 1/ remise du rapport annuel d'activité par le Concessionnaire, conformément à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique et aux modalités prévues à l'article 19 du présent cahier des charges ;
- 2/ pouvoir de contrôle général des Concédants sur son cocontractant, en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs.

A cette fin, les Concédants pourront procéder à un contrôle, par leurs propres agents ou tout tiers mandaté par eux, sur place et/ou sur pièce, et notamment réclamer tout justificatif et procéder à toute vérification utile pour s'assurer de la bonne exécution du contrat ; à ce titre, ils sont autorisés à prendre connaissance de tous documents techniques, administratifs, financiers et comptables ou autres, nécessaires à ce contrôle.

Ce contrôle pourra également porter sur le contenu du rapport annuel d'activité.

Tout retard dans la fourniture de pièces, documents, justificatifs demandés dans le cadre du contrôle des Concédants peut faire l'objet d'une pénalité, conformément à l'article 17 du cahier des charges.

Enfin les Concédants pourront, de manière générale, demander au Concessionnaire la tenue de réunions sur la gestion du service.

En contrepartie du contrôle effectué par les Concédants, le Concessionnaire s'engage à s'acquitter envers les Concédants, d'une redevance de contrôle d'un montant de 1.500 euros par an (mille cinq cent euros).

ARTICLE 19 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

19.1 – Dispositions générales relatives au rapport annuel d'activité

L'article L. 3131-5 du Code de la commande publique dispose que « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.* »

Afin de permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement du service concédé, le Concessionnaire produira ce rapport d'activité aux Concédants chaque année pour le 1^{er} juin suivant la fin de chaque exercice civil concerné, conformément à l'article R. 3131-2 du Code de la commande publique.

Le rapport annuel d'activité est transmis par voie numérique, à l'adresse courriel indiquée par la Ville d'Oloron Sainte-Marie.

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition des Concédants, dans le cadre de leur droit de contrôle, tel que prévu à l'article 18.

La non-production du rapport constitue une faute contractuelle sanctionnée par les pénalités prévues à l'article 17.

19.2 – Contenu et structuration du rapport annuel d'activité

Le rapport annuel d'activité comprend notamment :

- 1/ Les données financières et comptables suivantes :

Le compte annuel de résultat de l'exploitation du contrat de concession faisant précisément apparaître pour l'exercice

considéré :

- Au débit, les charges assumées par le Concessionnaire, en distinguant les achats, les consommations, les charges de personnels, les charges de structure, les dépenses de sous-traitance, les charges financières, les impôts, taxes et redevances,
- Au crédit les produits issus de l'exploitation des espaces publicitaires,
 - Pour chaque exercice, le compte annuel de résultat de l'année n est présenté simultanément avec le compte annuel de résultat de l'exercice précédent, afin de permettre leur comparaison.
 - Le compte est remis sous la même forme que celle du compte d'exploitation prévisionnel. Un exemplaire du compte annuel de résultat sous format Excel est joint au rapport annuel.
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Le bilan comptable de l'exploitation ;
- Un état des variations du patrimoine intervenues dans le cadre du contrat,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles,
- Le compte d'exploitation prévisionnel contractualisé initialement, de sorte à opérer des comparaisons entre les prévisions contractualisées et la situation effective à date ;
- Une analyse financière comportant un commentaire sur l'exercice écoulé et les perspectives à moyen terme.

Les comptes devront être certifiés par un Commissaire aux comptes.

2/ Une synthèse annuelle des bilans d'intervention mensuels prévus à l'article 8.2

3/ Une note générale relative à l'analyse du fonctionnement et de la qualité du service, comportant notamment :

- un récapitulatif de l'exploitation publicitaire réalisée dans le cadre du contrat ;
- le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'exploitation du service, en exposant les causes et les solutions envisagées.

Une synthèse du rapport d'activité est établie sous la forme d'un support au format Powerpoint.

En cas d'incomplétude du rapport annuel d'activité ou de structuration non conforme aux dispositions du présent article, les pénalités prévues pour retard dans la transmission du rapport annuel d'activité seront applicables, conformément à l'article 17 du présent cahier des charges.

CHAPITRE 5 – RESPONSABILITES – ASSURANCE

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE ET MISES EN REGIE

20.1 - Responsabilité

Le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service, dans le cadre des dispositions de la future convention de concession. Il sera seul responsable de toute infraction qui pourrait être constatée, par quelque autorité que ce soit, à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié.

Pendant toute la durée du contrat de concession, le Concessionnaire conserve l'entière responsabilité de l'exploitation du service. De même, le matériel destiné à installer, maintenir, entretenir les équipements sera sous la responsabilité exclusive du Concessionnaire pendant toute la durée du contrat. En cas de difficultés, notamment de vols et dégradations, le Concessionnaire devra en assurer la réparation et/ou le remplacement, les Concédants se déchargeant de toute responsabilité.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges liés directement ou indirectement à l'exploitation du service qui lui est concédé par le contrat de concession.

Le Concessionnaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations, les usagers et à tout tiers pouvant se trouver sur les sites, ainsi qu'à leurs biens.

Le Concessionnaire demeure notamment responsable des fraudes, erreurs et/ou manœuvres qui seraient commises par ses agents.

Il sera tenu d'avoir un personnel en nombre suffisant et ayant les diplômes, la qualification et la formation nécessaires pour remplir toutes les opérations lui incombant en application du contrat de concession.

Le Concessionnaire ne pourra invoquer le manque de personnel pour justifier l'arrêt partiel ou total du service. Il sera responsable, dans les conditions de droit commun, de l'exercice des activités de son personnel et de la sécurité du travail pendant l'exploitation du service. Il devra veiller à tout moment à ce qu'aucun de ses agents ne puisse, par sa tenue ou son comportement susciter la plainte justifiée d'usagers.

Le personnel ne relève pas du statut d'agent public. En cas de manquement grave constaté de la part du personnel du Concessionnaire, le Maire, le Président ou leurs représentants se réserveront le droit de demander au Concessionnaire le remplacement des personnes concernées.

La responsabilité des Concédants ne saurait être recherchée à l'occasion d'un litige relatif à l'exploitation du service concédé. Aussi, le Concessionnaire garantit les concédants de tout recours éventuels liés à l'exploitation, à l'installation, à l'entretien et à la commercialisation des équipements et contracte, à ses frais, toutes les polices d'assurance nécessaire.

La responsabilité des Concédants ne pourra, en aucun cas, être recherchée à l'occasion d'accidents ou dommages, quels qu'ils soient, éventuellement consécutif aux opérations d'installation, de pose, d'entretien ou de maintenance des mobiliers urbains.

Le Concessionnaire sera seul responsable de tous les dommages matériels et des accidents corporels qui pourraient résulter de son activité pour son personnel, les fournisseurs, prestataires ou tiers.

20.2 - Mise en régie

En cas de constat, par les Concédants, d'un manquement du Concessionnaire aux règles et consignes de sécurité et/ou de salubrité publique, soit par interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, les Concédants adresseront une mise en demeure fixant un délai maximal d'intervention du Concessionnaire, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui auront

été signalés.

À l'expiration de ce délai, si les prescriptions n'ont pas été exécutées, les Concedants pourront ordonner la mise en régie immédiate du service. Les Concedants se réserveront alors le droit, sans aucune formalité, de prendre possession de tous les mobiliers, matériaux, locaux indispensables à l'exécution du service et de poursuivre l'exécution et l'exploitation du service au frais, risques et périls du Concessionnaire jusqu'à ce que ce dernier ait été en mesure de réaliser les prescriptions exigées par les Concedants ou jusqu'à ce que les Concedants aient pris une décision définitive à son encontre.

ARTICLE 21 : ASSURANCES

Le Concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers et usagers de tous accidents, dégâts et/ou dommages, de quelque nature que ce soit. Il lui appartiendra de souscrire les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les différents risques et sinistres, de quelque nature que ce soit, notamment ceux correspondant aux risques normaux de l'exploitation.

Le Concessionnaire devra, pendant toute la durée de la présente convention, contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tout type de sinistre, notamment tous les dommages aux biens et aux personnes, en ce compris le risque incendie, dégâts des eaux, explosions, conditions climatiques, attentats, vandalisme, acte de sabotage, et le recours de tiers.

Le Concessionnaire devra notamment conclure auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les assurances nécessaires pour couvrir sa propre responsabilité civile, et s'engage expressément à couvrir les conséquences pécuniaires susceptible d'être engagée du fait de ses activités, de la possession ou l'exploitation d'équipements propres et des biens mis à disposition à la suite :

- De tous dommages corporels, matériels ou dommages immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux personnes dont il a la charge
- De tous dommages, y compris actes de vandalisme causés aux biens mis à disposition par la ville ou qui lui appartient.

Le Concessionnaire devra assurer, auprès d'une compagnie d'assurance habilitée à ce titre, les véhicules nécessaires au service ainsi que les bâtiments et mobiliers utilisés pour les besoins du service concédé.

Les garanties individuelles ne devront comporter aucune limitation, plafond et/ou franchise en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux personnes.

Vis-à-vis de l'autorité concédante, des usagers, des tiers et de son personnel, le Concessionnaire est seul responsable de tout dommage de quelque nature qu'il soit et qui trouve son origine dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du futur contrat de concession.

Le Concessionnaire devra justifier qu'il est couvert par une police d'assurance garantissant les conséquences de la responsabilité civile et professionnelle pouvant lui incomber au titre de la concession, au plus tard à la date notification du contrat de concession.

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Les attestations d'assurance sont fournies chaque année aux Concedants, dans le délai de deux mois suivants la date anniversaire du contrat de concession.

Les Concedants peuvent en outre, à tout moment, demander au Concessionnaire de justifier du paiement régulier des primes d'assurance.

CHAPITRE 6 – REEXAMEN - SUSPENSION – FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 22 : REEXAMEN

La clause de réexamen s'applique notamment dans les cas suivants :

- Si les Concédants décident de faire ajouter du mobilier urbain en plus de ce qui est initialement en place.
- Si les Concédants décident de proposer un avenant afin d'intégrer tout ou une partie des mobiliers urbains comme bien de retour en vertu de la clause de réexamen.
- Une des parties décide de l'implantation ou du remplacement de certains mobiliers par une nouvelle catégorie de mobilier non prévue par le présent contrat.
- En cas de modification de la politique de transport par le gestionnaire de réseau.
- En cas de modification, temporaire ou définitive, du périmètre fonctionnel ou matériel du contrat.
- En cas de modification substantielle de l'économie du contrat du fait d'une personne publique ou en charge d'un service public.

ARTICLE 23 : CAS DE FIN DE CONVENTION

La convention cessera de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- A la date d'expiration de la convention ;
- En cas de résiliation de la convention ;
- En cas de déchéance du Concessionnaire ;
- En cas de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation du Concessionnaire.

ARTICLE 24 : RESILIATION – SUSPENSION DU CONTRAT

24.1 – Résiliation pour manquement à une obligation du contrat

En cas d'inexécution par le Concessionnaire de l'une quelconque des obligations résultant du contrat de concession, celui-ci pourra être résilié par les Concédants quinze (15) jours après mise en demeure, précisant l'inexécution visée ainsi que l'intention de résilier le contrat de concession, restée infructueuse.

Les contrats passés par le Concessionnaire avec un tiers en vue de l'insertion de publicités dans les supports visés à l'article 9, en vigueur au moment de la résiliation du contrat de concession, seront transférés aux Concédants et ne pourront être utilisés par le Concessionnaire sur un autre support que ceux des Concédants.

24.2 – Interruption du service pour une cause extérieure

Si en raison d'une cause extérieure aux Parties, les Concédants sont contraints de suspendre les publicités affichées dans les mobiliers urbains visés à l'article 9 du présent cahier des charges, le Concessionnaire est prévenu au plus tard 15 jours après la prise de décision par les Concédants ou la survenance de l'événement.

Le contrat de concession est alors suspendu, jusqu'à la reprise de l'activité.

Dans cette hypothèse, la durée du contrat de concession demeure inchangée. Aucune indemnité ne peut être réclamée par le Concessionnaire en raison de la suspension du contrat.

Pendant la période de suspension, les obligations contractuelles des Parties sont suspendues, à l'exception des obligations tenant au paiement des primes d'assurance, à la responsabilité des Parties et à la transmission du rapport annuel, qui sont maintenues.

Dans le cas où la cause extérieure à l'origine de la suspension du service bouleverserait de manière définitive les

conditions d'exploitation du service, ou empêcherait la reprise de l'exploitation dans des conditions normales, dans un délai maximal de 8 mois, le contrat de concession pourra être résilié par les Concédants, après avis consultatif du Concessionnaire.

La décision des Concédants prend effet dans un délai de 15 jours après la notification au Concessionnaire de la décision de résiliation.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

24.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Les Concédants peuvent mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général. La résiliation est prononcée par une délibération motivée du Conseil Municipal.

Cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnisation. Notamment, le Concessionnaire ne pourra pas se voir indemniser le manque à gagner lié à la décision de résiliation anticipée.

24.4 – Dissolution ou redressement judiciaire du Concessionnaire

En cas de dissolution de la personne juridique du Concessionnaire, les Concédants pourront prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable ou judiciaire). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée et sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société exploitante, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société exploitante, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le Concessionnaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 25 : FIN DE LA CONCESSION

À l'expiration du contrat de concession, le Concessionnaire assurera à ses frais exclusifs :

- La dépose des mobiliers dont il est propriétaire, installé au titre du contrat de concession. 6 mois avant l'échéance du contrat, le Concessionnaire adressera aux Concédants un calendrier détaillé de dépose de ces mobiliers précisant l'échéancier et les lieux successifs de dépose. Dans les 3 mois suivant la réception de ce document, les Concédants feront connaître au Concessionnaire qui devra s'y conformer, le calendrier de dépose retenu. Le Concessionnaire devra procéder à l'échéancier du contrat, en coordination avec l'attributaire du nouveau contrat à une dépose progressive du mobilier, conformément au calendrier. La période de dépose du mobilier, en ce compris remise en état du sol, ne pourra excéder 15 jours à compter de la date de fin du contrat. Le Concessionnaire est autorisé à exploiter son mobilier publicitaire jusqu'au jour de sa dépose.
- La remise en état des sols, conforme à l'état d'origine. Les ancrages et scellements seront déposés et rebouchés. La remise en état des sols devra être réalisée soigneusement avec des matériaux de surface identiques à ceux existants (enrobés, pavé béton, béton désactivé...).

Les Concédants auront la faculté, dans les 6 mois précédant le terme du contrat de concession, qu'elle qu'en soit la cause, et sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes les mesures pour assurer la passation d'un nouveau contrat ou la reprise du service en régie, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu, dans cette perspective, de fournir aux Concédants tous les éléments d'information qu'ils estimeraient utiles, dans un délai de 15 jours suivant leur première demande.



Les Concédants pourront notamment demander le fichier de prospection qui devra leur être restitué.
Tout retard ou refus dans la communication de ces éléments donne lieu de plein droit à l'application de pénalités de retard conformément à l'article 17 du contrat de concession.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses du contrat de concession, les Parties conviennent de se concerter en vue de rechercher une solution à l'amiable.

A défaut d'accord des Parties dans un délai d'un mois suivant l'envoi par l'une des Parties (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) d'une demande en vue d'un règlement à l'amiable du litige, ledit litige sera porté exclusivement devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 | 64010 PAU Cedex), dont la compétence est reconnue expressément.

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Si l'une des clauses du présent contrat s'avère non valable ou inopposable en vertu d'une loi ou à la suite d'une décision de justice devenue définitive, cette clause sera réputée non écrite et le reste du contrat conservera son effet.

ARTICLE 28 : ÉLECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fera élection de domicile à son siège social.

Dans le cas d'un changement de domicile non notifié aux Concédants, toute notification à adresser au Concessionnaire est valable lorsqu'elle sera faite à l'ancien siège social.

ARTICLE 29 : ANNEXES

Le présent cahier des charges comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : règlement local de publicité
- Annexe 2 : emplacements actuel des mobiliers urbains